



LA DECENTRALISATION: UNE OPPORTUNITE POUR LA GESTION EFFICACE ET EFFICIENTE DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES (ETD)

LELE PERO Guillaume

Secrétaire Général à la Décentralisation

PLAN DE PRESENTATION

- I. CONSIDERATION GENERALES SUR LA DECENTRALISATION**
- II. COMME OPPORTUNITE DE GESTION**
- III. CONCLUSION**

I. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA DECENTRALISATION

I.1. Décentralisation comme concept :

- Peut-être définie de plusieurs manières selon le pays et selon le contexte socio-politique;
- Néanmoins certains principes fondamentaux universels permettent d'appréhender de manière objective le concept de décentralisation. Il s'agit entre autres de principes de personnalité juridique, entités territoriales locales, d'autonomie de gestion, de transfert de compétences et de ressources, de participation et de contrôle citoyen, de démocratie;
- Au regard de ces principes, on peut retenir que la décentralisation est une organisation politique, territoriale et administrative qui consiste au transfert par l'Etat central de certaines de ses prérogatives aux Entités territoriales locales les quelles sont liées à la gestion autonome des ressources humaines, matérielles et financières.

I.2. La Décentralisation, une Option Constitutionnelle

- En République Démocratique du Congo, la décentralisation est constitutionnelle. Elle est consacrée comme mode de gestion des affaires publiques de l'Etat au terme de la Constitution du 16 Février 2006 telle que modifiée par la loi 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la constitution.
- En son article 2 alinéa 1^{er} la Constitution stipule « **La République Démocratique du Congo est composée de la Ville de Kinshasa et de 25 provinces dotées de la personnalité juridique.** »
- L'article 3 de la même Constitution dispose à ses alinéas 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} : « les provinces et les entités territoriales décentralisées de la République Démocratique du Congo sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux, ces Entités Territoriales Décentralisées sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie, elles jouissent de la libre-administration et de l'autonomie de gestion.

➤ Les articles 202, 203, 204 de la Constitution définissent clairement la répartition des responsabilités entre le pouvoir central et les provinces en compétences exclusives et en compétences concurrentes :

- L'article 202 reprend les compétences exclusives du pouvoir central;
- L'article 203 concerne les compétences concurrentes du pouvoir central et des provinces;
- L'article 204 énonce les compétences exclusives des provinces.

I.3 PILIERS DE LA DECENTRALISATION

1 . Le Cadre Légal

- Comme processus, la Décentralisation est soutenue par la Constitution et les différentes lois transversales et sectorielles au nombre desquelles on peut citer:

A . Lois transversales

1. Loi N°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces telle que modifiée par la loi n 13 /008 du 22 janvier 2013 » ;
2. Loi organique N°08/015, du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs » ;
3. Loi organique N°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces » ;
4. Loi organique N°10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces »;
5. Loi organique de programmation N° 15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces »;

- La loi organique N°16/028 du 08 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement de la caisse nationale de péréquation;

B . Lois Sectorielles

1. Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement;
2. Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 sur l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;
3. Loi N°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture;
4. Loi 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat;
5. Loi foncière ;
6. Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
7. Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en RDC ;
8. Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ;
9. Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;
10. Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques;

11. Loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau;

12. Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique;

13. L'ordonnance-loi n° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central;

2 . Le Transfert des Compétences

La répartition des compétences, responsabilités et charges est définie par la Constitution aux termes des articles:

- 202: compétences exclusives de l'Etat;
- 203: compétences concurrentes entre l'Etat et les Provinces;
- 204: compétences exclusives des Provinces.

3 . L'Harmonie Institutionnelle

La décentralisation est basée sur la distinction nette des institutions, à savoir:

A . Celles de l'Etat (Constitue le pouvoir central)

- ✓ Le Président;
- ✓ Le Parlement;
- ✓ Le Gouvernement;
- ✓ Les Cours et Tribunaux

B . Celles des Provinces

- ✓ L'Assemblée Provinciale;
- ✓ Le Gouvernement Provincial.

C . Celles des ETD

- ✓ Le Conseil (Urbain, Communal, de Secteur/Chefferie)
- ✓ Le Collège Exécutif (Urbain, Communal, de Secteur/Chefferie)

Pour besoin de la bonne marche et de l'efficacité de l'Etat, toutes les institutions doivent développer entre elles des rapports d'harmonie .

4. L'Autonomie administrative et de Gestion

- ✓ Le principe de personnalité juridique confère aux Provinces et aux ETD, l'autonomie d'organiser leurs administrations et d'assurer la gestion de leurs ressources humaines, financières et matérielles .

5. La Bonne Gouvernance

- ✓ Les Provinces et les ETD répondent à l'impératif d'impliquer en amont et en aval toutes les composantes socio-politiques dans la dynamique de la planification, la programmation, l'exécution et le suivi et évaluation des politiques publiques .

6. Le Renforcement des Capacités

La formation continue du personnel provincial et local est un préalable sans lequel l'appropriation de la décentralisation ne sera pas effective et la gestion administrative provinciale et locale ne sera pas efficace et efficiente.

1.4 . Inductions de la Décentralisation

- ✓ En RDC, la décentralisation est une réforme de grande envergure dont les inductions sont nombreuses sur le plan juridique, politique, administratif et financier .

1 . Au Plan Juridique

Il faut noter les innovations constitutionnelles, notamment les dispositions relatives au régionalisme constitutionnel, à la personnalité juridique des Entités Territoriales Locales, à la répartition des compétences .

Il faut noter également l'arsenal des textes légaux régissant les secteurs publics qui marquent la différence avec la centralisation .

2 . Au Plan Politique

- ✓ La Décentralisation a pour effets le nouveau statut de la Province et des Entités Territoriales Locales qui donne lieu aux élections provinciales et locales .
- ✓ Celles-ci impliquent l'instauration des institutions provinciales et locales; d'une part, et l'exercice du pouvoir de la province ainsi que la gouvernance locale d'autre part .

3 . Au Plan administratif

- ✓ La loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées induit une nouvelle organisation administrative, à savoir:
- ✓ L'existence de l'administration centrale, provinciale et locale .
- ✓ L'instauration de la déconcentration d'un côté et de la décentralisation de l'autre;
- ✓ Les Services publics du pouvoir central sont dirigés par un fonctionnaire ayant le grade de Secrétaire Général (Art 26 de la loi précitée);
- ✓ Les Services publics de la province sont dirigés par un fonctionnaire ayant le grade de Directeur (Art 31 de la loi précitée);
- ✓ Les services publics de l'Entité territoriale décentralisée sont dirigés par un fonctionnaire ayant le grade de Chef de division de l'Administration publique (Art 32 de la loi précitée);

Néanmoins, les services déconcentrés apportent leur appui-conseil aux services décentralisés .

- ✓ Les Services publics de provinces sont créés, et le cas échéant, dissouts par arrêté du Gouverneur délibéré en conseil des Ministre, sur proposition du Ministre provincial ayant le secteur d'activité dans ses attributions (Art 29 de la loi précitée);
- ✓ Les Services publics des ETD sont créés par décision conformément à la loi N°08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition , organisation et fonctionnement des ETD et leur rapport avec l'Etat et les provinces.
- ✓ Ainsi, dans le contexte de la décentralisation, les relations entre les différentes administrations sont d'harmonie et non hiérarchique

NB. Il sied de signaler qu'en ce qui concerne la création des services publics locaux, la loi N°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des ETD et leur rapport avec l'Etat et les provinces, reconnaît à son article 50 alinéa 17, qu'au seul le conseil communal, la compétence de créer un service public local . C'est ainsi que nous proposons que l'on puisse attribuer expressément, dans la loi précitée, à tous les autres conseils locaux, à l'instar du Conseil Communal, la compétence de délibérer sur la fonction publique locale; au lieu de raisonner par analogie. Car dit-on en droit que la compétence est d'attribution.

Au Plan Financier

- ✓ La loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques introduit la distinction entre les finances du pouvoir central et celles des provinces ainsi que des ETD .

II. DECENTRALISATION COMME OPPORTUNITE DE GESTION

La Décentralisation est une option Constitutionnelle.

A ce titre, elle est le mode par excellence pour la gestion de l'Etat en général et des Entités Territoriales en particulier.

Sont Entités Territoriales Décentralisées selon la Constitution en son Article 3, Alinéa 2 la Ville, la Commune, le Secteur et la Chefferie.

En effet, il existe un arsenal juridique qui soutient la Décentralisation comme mode de gestion en République Démocratique du Congo. La loi organique n°08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces définit clairement l'organisation territoriale de la République, des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées:

Article 3: La République Démocratique du Congo est composé de la Ville de Kinshasa et des 25 Provinces dotées de la personnalité juridique.

Ces Provinces sont:

Haut-Lomami, Haut-Katanga, Lualaba, Tanganyika, Haut-Uélé, Ituri, Kasai, Kasai-Central, Kasai-Oriental, Lomami, Sankuru, Kongo-Central, Kwilu, Kwango, Mai-Ndombe, Maniema, Mongala, Nord-Kivu, Sud-Kivu, Nord-Ubangi, Sud-Ubangi, Bas-Uélé, Equateur, Tshopo et Tshuapa.

Kinshasa est la Capitale du Pays et siège des Institutions Nationales.

Elle a le Statut de Province.

Article 4: La Province est subdivisée en Ville et Territoire.

1. La Ville en Commune;
2. La Commune en Quartiers et/ou en Groupements incorporés;
3. Le Territoire en Communes, Secteurs et/ou Chefferies;
4. Le Secteur ou Chefferies en Groupements;
5. Le Groupement en Villages.

Article 5: Le Territoire, le Quartier, le Groupement et le Village sont des Entités Territoriales Déconcentrées dépourvues de la personnalité juridique,

La Ville, la Commune, le Secteur et la Chefferie sont des Entités Territoriales Décentralisées dotées de la personnalité juridique.

Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion des leurs ressources humaines, économiques, financières et techniques.

Les dispositions légales ci-haut évoquées ont comme effet pour la Ville de Kinshasa que les Communes qui la compose doivent jouir effectivement de leurs administrations et de l'autonomie de la gestion.

C'est la voie incontournable pour l'amélioration du cadre de vie dans les Communes, les Quartiers et les Rues.

Du Découpage de la Ville de Kinshasa

Le Découpage est une technique de la Décentralisation qui permet d'approcher davantage l'administration des administrés et de faciliter la maîtrise des facteurs de développement local et de l'intégration sociale,

La loi organique sus évoquée détermine également les conditions pour une agglomération de bénéficier de statut de Ville ou de Commune,

Article 6: Au terme de la présente de loi, il faut attendre par Ville:

1. Tout Chef-lieu de Province;
2. Toute agglomération d'au moins 100.000 Habitants, disposant des équipements collectifs et des infrastructures économiques et sociales à laquelle un Décret du 1^{er} Ministres aura conféré le statut de Ville.

Article 46: Au terme de la présente loi, il faut attendre par Commune:

1. Tout Chef-lieu de Territoire;
2. Toute subdivision de la Ville ou toute agglomération ayant une population d'au-moins 20.000 Habitants à laquelle un décret du 1^{er} Ministre aura conféré le Statut de Commune.

A la lumière de ce qui précède, la Ville de Kinshasa ayant le statut de Province devra subir inexorablement les effets de la Décentralisation pour espérer à son développement durable.

En effet, l'application de principes Directeurs de la Décentralisation que sont notamment le transfert des compétences et la bonne gouvernance suscite maintes interrogations autour desquelles les participants à ce grand forum doivent mener une réflexion profonde et formuler des recommandations pertinentes.

Il s'agit de se demander entre autre:

- Les composantes de la Ville de Kinshasa; à savoir les Communes exercent-elles réellement leurs compétences?
- Celles-ci disposent-elles d'outils de planification et de gestion local, etc...

III. CONCLUSION

En guise de conclusion, il convient de retenir que:

La Décentralisation est un processus qui garantit l'efficacité et le
efficience de la gestion de la Ville de Kinshasa à condition que le
découpage et l'Administration territoriale soient réalisés au
respect de la Loi.

**MERCI POUR
VOTRE AIMABLE
ATTENTION**